

VD_OMNI PE.2010.0365 vom 3. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0365

FR: VD_OMNI PE.2010.0365 du 3 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0365 del 3 novembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'un ressortissant camerounais (né en 1983), qui souhaite entreprendre un master dans le domaine des technologies de l'information à l'UNIL après avoir obtenu un bachelor en ingénierie des médias à la HEIG-VD. Le perfectionnement envisagé s'inscrit dans le prolongement direct de la formation suivie à la HEIG-VD. Les écritures du recourant montrent par ailleurs que son projet a été mûrement réfléchi. Enfin, aucun élément ne permet de considérer que le perfectionnement envisagé vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi que par les art. 23 et 24 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Les art. 27 LEtr et 23 OASA ont été modifiés le 18 juin et le 3 décembre 2010 (RO 2010 5957 et 5959, modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011). La décision attaquée ayant été rendue sous l'empire de l'ancien droit, il convient en premier lieu de déterminer le droit applicable en instance de recours. a) Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur (ATF 137 V 105 consid. 5.3.1 p. 108; 136 II 187 consid. 3.1 p. 189; 163 V 24 consid. 4.3 p. 24). La validité d'une décision doit être examinée au regard du droit applicable au moment où elle a été prise (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 317/318; 112 Ib 39 consid. 1c p. 42). Il est fait exception à cette règle en application par analogie de l'art. 2 tit. fin. CC, lorsque les nouvelles règles sont établies dans l'intérêt de l'ordre public (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 318; 1333 II 181 consid. 11.2.2 p. 206; 127 III 16 consid. 3 p. 20). Dans ce cas, le nouveau droit régit d'emblée tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception, lorsque le changement de loi intervient pendant la procédure cantonale de recours (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2; 99 Ia 113 p. 124/125). b) En l'espèce, s'agissant de statuer sur une demande de prolongation d'une autorisation de séjour temporaire pour études, le nouveau droit est applicable, sauf disposition transitoire contraire. Or, à la différence de l'art. 126 al. 3 LEtr, qui prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit, les modifications des 18 juin 2010 et 3 décembre 2010 ne

contiennent pas de disposition transitoire de cette nature. Il convient par conséquent de statuer à la lumière du nouveau droit (arrêts PE.2011.0053 du 25 mai 2011 et PE.2010.0579 du 6 avril 2011 consid. 2).

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

En l'espèce, le SPOP motive tout d'abord son refus par le fait que le recourant ne remplirait pas la condition prévue à l'art. 27 al. 1 let. a LEtr, puisqu'il ne serait pas inscrit auprès d'un établissement d'enseignement reconnu. Ce motif ne peut plus être opposé au recourant. Il a en effet commencé en automne 2010 le programme de "Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information" dispensé par l'Université de Lausanne (UNIL) et a produit à l'appui de ses écritures une attestation d'inscription. Le SPOP invoque également le fait que le perfectionnement envisagé n'aurait pas été suffisamment motivé et qu'il n'apparaissait dès lors pas indispensable. Il reproche notamment au recourant ses différents changements d'orientation. Il convient de relever tout d'abord que le master en technologie d'information entrepris par le recourant à l'UNIL s'inscrit dans la prolongement direct de la formation suivie à la HEIG-VD. En attestent les descriptifs des formations en cause (consultables sur les sites internet de l'UNIL et de la HEIG-VD). Les écritures du recourant montrent par ailleurs que son projet a été mûrement réfléchi. L'intéressé a certes modifié à trois reprises son plan d'études, s'inscrivant d'abord au programme "MAS-ICT" dispensé par la HEIG-VD, puis au programme "MAS-RAD" organisé également par la HEIG-VD, avant de s'orienter vers le programme de "Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information" proposé par l'UNIL. Ces différents changements d'orientation ne s'expliquent toutefois pas par un défaut de motivation. Depuis le début, l'objectif du recourant était en effet d'accomplir un perfectionnement dans le domaine des technologies de l'information. Il a cependant dû interrompre après quatre mois le "MAS-ICT" en raison de la suspension du programme pour une durée de six mois pour des motifs budgétaires, comme l'a confirmé la HEIG-VD. Ne souhaitant pas arrêter ses études pendant une durée aussi longue, il s'est inscrit au "MAS-RAD". Cette formation ne répondant toutefois pas à ses attentes, le recourant a décidé de reprendre le "MAS-ICT" en automne 2010. N'ayant néanmoins pas obtenu l'assurance que ce programme aurait bien lieu, il a dû se résoudre à chercher un autre programme de master dans le domaine des technologies de l'information. Le SPOP retient enfin que la sortie de Suisse du recourant ne serait pas suffisamment garantie. Comme déjà relevé (voir consid. 3d supra), la condition liée à l'"assurance du départ" de l'étranger au terme de sa formation a été supprimée dans le cadre des modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Au demeurant, ce qui paraît décisif en l'espèce, aucun élément ne permet de considérer que le perfectionnement envisagé vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Le seul fait que la mère du recourant réside également en Suisse n'est à cet égard pas suffisant pour justifier la position de l'intimé. Ces éléments amènent le tribunal à retenir que le SPOP a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour études.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.